



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT092/2016-06

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de dévégétalisation de l'ouvrage et ses abords sur le Miosson, effectués par l'entreprise SA MERCERON ENVIRONNEMENT, domiciliée ZI Pierre Brune 85110 CHANTONNAY, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de la route de Gençay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 04 juillet 2016 au vendredi 22 juillet 2016 inclus, de 9h00 à 16h30, route de Gençay au niveau du pont sur le Miosson :

- La chaussée sera rétrécie au droit des travaux.
- La circulation sera réglementée et alternée manuellement par piquets K10.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier sera autorisé.
- La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 50 km/h au niveau des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise SA MERCERON ENVIRONNEMENT, 48 heures avant le commencement des travaux.
La signalisation sera conforme à la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier, guide SETRA schéma CF23.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 14 juin 2016.

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

